

# FFESSM CODEP 91

Maison Départemental des Comités Sportifs

Bd Charles de Gaulle – 91540 Mennecey

[www.ffessm91.fr](http://www.ffessm91.fr)

## STATUTS

Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire le 22/10/2022

### Titre I - BUT ET COMPOSITION

Le Comité Départemental est un organisme déconcentré de la Fédération au sens des dispositions de l'article 16-V de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, à savoir que d'une part la fédération lui confie une partie de ses attributions et d'autre part, elle contrôle l'exécution de cette mission et a notamment accès aux documents relatifs à la gestion et à la comptabilité du Comité.

Le comité départemental dénommé " FFESSM CODEP 91 " a pour ressort territorial un département administratif ; il dépend du Comité Régional Ile de France qui englobe son territoire.

**Le Comité Départemental FFESSM de l'ESSONNE a son siège à Mennecey (91).**

L'association « FFESSM / ESSONNE » est désormais dénommé « FFESSM CODEP 91 ».

Il est dénommé « CODEP 91 » dans le corps des présents statuts.

#### **Article I.1 - But et Obligations**

Le CODEP 91, déclaré conformément à la loi du 1er juillet 1901, a pour objet de décliner dans son ressort territorial les missions définies au titre 1 des Statuts de la FFESSM.

Ainsi, d'une manière générale, le CODEP 91 est chargé de développer et de favoriser, dans son ressort territorial, par tous les moyens appropriés, sur le plan sportif, artistique, culturel ou scientifique, la connaissance, l'étude et la protection du monde et du patrimoine subaquatique, le respect de l'environnement, ainsi que la pratique de toutes les activités et sports subaquatiques ou connexes, notamment la nage avec accessoires, pratiquée en mer, piscine, lac ou en eau vive.

Pour assurer une meilleure sécurisation de ses pratiques, le CODEP 91 a également pour objet l'enseignement du secourisme et il peut participer, notamment sur demande des autorités, à des missions de secours ou de recherches.

Le CODEP 91 a pour objectif l'accès à la pratique des activités physiques et sportives. Il ne poursuit aucun but lucratif et s'interdit toute décision ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel. Il s'interdit également toute discrimination notamment en permettant l'égal accès à tous les licenciés aux organes de direction. Il veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF).

---

Le CODEP 91 assure, sous l'autorité de la Fédération, les missions prévues au III de l'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Il représente et défend, dans son ressort territorial, l'image, le projet et les intérêts de la FFESSM, auprès de ses membres, des institutions et, plus généralement, du public.

Il représente et défend également, dans son ressort territorial, les intérêts des membres et des activités de la FFESSM.

Il prend en charge l'organisation des compétitions ainsi que les sélections dans son ressort départemental, outre toutes réunions et manifestations susceptibles de favoriser les buts ci-dessus définis.

Il se préoccupe de tous les problèmes généraux posés par les activités subaquatiques, en accord avec les directives fédérales nationales. Il réfère au Comité Régional de la FFESSM de tous problèmes dont les incidences peuvent dépasser son champ de compétences territoriales et respecte le cadre des actions définies par les instances fédérales nationales.

En application des dispositions de l'article 4 des Statuts de la FFESSM et du titre V du Règlement Intérieur de la FFESSM, le CODEP 91, dans les limites de son territoire ci-dessus définies, représente la Fédération que ce soit auprès des représentants de l'Etat (préfectures), des services déconcentrés de l'Etat (organes déconcentrés du ministère chargé des Sports, DRIRE etc.), des collectivités territoriales (communes, départements, collectivités à statut spécial etc.) ou du monde sportif (Comité Olympique et Sportif).

À ce titre, il décline les buts, objectifs, directives nationales et axes politiques de la fédération, tels qu'adoptés en assemblée générale nationale ou décidés par le Comité Directeur National. Il respecte la charte graphique nationale et s'assure de la bonne diffusion des brochures, objets et autres documents officiels. Il veille à ce que les commissions instituées dans son ressort procèdent de même.

Il assure, auprès des clubs situés dans son ressort, la diffusion des informations réglementaires et législatives, ainsi que celle des informations et règles fédérales et veille à leur respect.

Il soumet à l'approbation du Comité Directeur National de la Fédération le texte de ses statuts et règlement intérieur et leurs modifications éventuelles avant de les adopter en assemblée générale.

Il s'inscrit enfin dans le strict respect des dispositions de l'article **V.4.** du règlement intérieur de la FFESSM qui stipulent :

1. Hormis le règlement du droit annuel d'affiliation ou d'agrément effectué directement au siège de la Fédération, le CODEP 91 est chargé de percevoir ce droit auprès de ces membres en début de chaque exercice fédéral.
2. La comptabilité du CODEP 91 est soumise au contrôle du Comité Régional.
3. Le CODEP 91 doit communiquer sa situation financière (recettes, dépenses, bilan) chaque année au Comité Régional, en même temps qu'il adresse le procès-verbal de son assemblée générale.
4. Un délai minimal de 21 (vingt et un) jours francs devra être respecté entre l'assemblée générale du CODEP 91 et l'assemblée générale fédérale, sauf cas de force majeure.
5. Le CODEP 91 doit adresser une semaine avant l'assemblée générale fédérale régionale, le compte rendu de sa propre assemblée générale accompagné, si des élections ont eu lieu, de la composition du Comité Directeur et des responsables des diverses disciplines.
6. Il poursuit les objectifs des commissions régionales sur le plan départemental (compétitions, stages, examens, congrès, conférences, etc.) et organise annuellement, après accord, des épreuves officielles reconnues par la commission régionale dont dépend la discipline.
7. Le CODEP 91 organise notamment les compétitions départementales servant de sélection pour les compétitions régionales et nationales et, communique à la fédération les résultats sportifs des manifestations qu'il organise.

Le programme des championnats départementaux doit être compatible avec celui des championnats régionaux.

8. Les commissions du CODEP 91, outre les dispositions stipulées aux articles ci-dessus, sont administrées selon les dispositions prévues dans les statuts et les règlements du CODEP 91.

9. Le CODEP 91 s'engage à appliquer les dispositions figurant dans la charte d'éthique et de déontologie adoptée par l'Assemblée Générale du CNOSF le 23 Mai 2022 dans celle du Comité Directeur National de la Fédération à MARSEILLE les 9 et 10 Février 2018.

### **La durée du Comité est illimitée**

Il a son siège à MENNECY. Il peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'assemblée générale.

## **Article I.2. - Composition**

Le CODEP 91 se compose :

1. D'associations sportives départementales et constituées dans les conditions prévues par le chapitre II du titre 1er de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée.
2. Des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs de ses disciplines et autorisé à délivrer de licences appelées « Structures Commerciales Agréées (SCA) ». Ces organismes sont agréés par les instances nationales selon les modalités prévues par le règlement intérieur de la FFESSM.
3. Des personnes physiques auxquelles le département confère un titre honorifique de membres bienfaiteurs, honoraires et d'honneur qui sont reconnus comme tels par le Comité Directeur départemental.

## **Article I.3. - Membres**

La qualité de membre du CODEP 91 se perd avec celle de membre de la Fédération dans les conditions définies par l'article 2 des statuts de la FFESSM.

## **Article I.4. - Affiliation et agrément**

### **Article I.4.1. Affiliation d'un club à la FFESSM et agréments des SCA**

L'affiliation d'un club à la FFESSM et les agréments des SCA, relèvent de la compétence de la Fédération. Dès l'obtention de l'affiliation provisoire ou de l'agrément, ils deviennent, de droit, membre du CODEP 91 dans le ressort duquel ils ont leur siège.

### **Article I.4.2. Catégories associées (personnes physiques honorées)**

Les personnes physiques auxquelles la région confère un titre honorifique de membres bienfaiteurs, honoraires et d'honneur, sont reconnues comme telles par le Comité Directeur Départemental.

L'agrément par la Fédération de ces organismes relève de la seule compétence de la Fédération selon la procédure précisée par ses statuts et règlement intérieur.

## **Titre II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

---

## **Article II.1. - ASSEMBLEE GENERALE**

### **Article II.1.1. Composition - Convocation - Compétence - Vote**

L'assemblée générale se compose :

#### **1°) - Des représentants des associations sportives affiliées à la Fédération et dont le siège est situé dans le ressort territorial du CODEP 91**

Ils disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences qu'ils auront délivrées au cours de l'exercice annuel précédent l'assemblée générale, selon le barème national :

1. Plus de 10 membres licenciés et moins de 21 : une voix ;
2. Plus de 20 membres licenciés et moins de 51 : deux voix ;
3. Pour la tranche allant de 51 à 500 membres licenciés : une voix supplémentaire par 50 ou fraction de 50 ;
4. Pour la tranche à partir de 501 : une voix supplémentaire par 100 ou fraction de 100 membres licenciés.

#### **2°) - Des représentants, dûment mandatés, des structures commerciales agréées dont le siège est situé dans le ressort territorial du CODEP 91.**

Les représentants de cette catégorie disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences qu'ils auront délivrées au cours de l'exercice annuel précédent l'assemblée générale, conformément au barème défini par l'article II.1.1 pour les associations sportives affiliées et dans la limite de 10% du nombre total de voix au sein du département tel que précisé dans l'article

Enfin, le nombre des représentants de cette catégorie est au plus égal à 10 % du nombre total des membres du CODEP 91.

### **Article II.1.2. Modalités de tenue de l'assemblée générale**

#### **II.1.2.1. Convocation - lieu de réunion - ordre du jour**

L'assemblée générale est convoquée par le Président du CODEP 91. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Comité Directeur Départemental et chaque fois que sa convocation est demandée par ledit CODEP 91 ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix.

1. La date de l'assemblée générale est fixée par le Comité Directeur Départemental au plus tard 60 jours avant sa tenue. En cas d'Assemblée Générale Elective, le délai est porté à 70 jours et la communication de la date est accompagnée des formulaires de candidature au Comité Directeur Départemental comprenant un modèle de liste et un modèle de notice individuelle pour la présentation de leurs membres.
2. Les assemblées générales sont convoquées par le Président du CODEP 91 un mois, au moins, avant leur tenue. Les assemblées générales sont réunies en tout lieu dans le ressort territorial du CODEP 91 suivant les indications figurant dans les avis de convocation.
3. La convocation des assemblées générales est faite par circulaire informatique ou sur la demande des membres, par lettre recommandée aux frais de ceux qui auront réclamé cette formalité.

Lorsqu'une assemblée générale n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée au plus tard quinze jours francs avant sa tenue dans les mêmes formes que la première et avec le même ordre du jour que celle-ci. Cette deuxième assemblée générale délibère sans condition de quorum.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur Départemental.

L'ordre du jour des assemblées figure sur les circulaires et lettres de convocation. Il est arrêté par le Comité Directeur Départemental.

Toutefois, un ou plusieurs membres représentant au moins 5 % des voix ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de tout projet de résolution à l'exclusion de ceux concernant la présentation des candidats au Comité Directeur Départemental.

Ces projets de résolution sont alors inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée. Ils doivent parvenir au siège départemental au plus tard 45 jours avant l'assemblée générale par lettre recommandée avec avis de réception.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, à l'exception de celles relatives à un événement particulier et important survenant après la date de sa convocation.

L'ordre du jour d'une assemblée ne peut être modifié sur une deuxième convocation sauf cas de force majeure.

#### **II.1.2.2. Feuille de présence**

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant :

1. L'identification de chaque membre présent et le nombre de voix dont il est titulaire ;
2. L'identification de chaque membre représenté ainsi que le nombre de voix qu'il possède, ou, à défaut de ces mentions, le nombre de pouvoirs donnés à chaque mandataire, lesquels pouvoirs dûment régularisés sont alors annexés à la feuille de présence ; cette feuille de présence, dûment émargée par les membres présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

#### **II.1.2.3. Présidence de l'assemblée, Bureau de surveillance des opérations électorales**

L'assemblée générale est présidée par le Président du CODEP 91 ou à défaut par toute autre personne du Comité Directeur Départemental désignée par le Président. En cas de défaillance du président, l'assemblée est présidée par le président adjoint ou à défaut le vice-président le plus ancien.

Le bureau de surveillance des opérations électorales, tel qu'il est défini aux présents statuts, est chargé de la mise en place des opérations de vote.

A ce titre, il vérifie et signe la feuille de présence, veille à la bonne tenue des débats, règle les incidents de séance éventuels, contrôle les votes émis, en assure la régularité et enfin veille à l'établissement du procès-verbal.

Les membres de ce bureau assurent les fonctions de scrutateurs et mettent en place les opérations liées aux scrutins. A cet égard ils peuvent se faire assister, dans le cadre des opérations de dépouillement, par tous licenciés de leur choix, à condition toutefois que ces derniers ne soient pas candidat à l'élection objet dudit dépouillement.

#### **II.1.2.4. Compétences**

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale du CODEP 91. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur départemental et sur la situation morale et financière du CODEP 91. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle fixe la cotisation départementale due par ses membres qui ne peut être supérieure à celle fixée au niveau national.

Sur proposition du Comité Directeur elle adopte le règlement financier et, s'il existe, le règlement intérieur.

Le règlement disciplinaire et le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage adopté par l'assemblée générale de la Fédération ainsi que le règlement médical et les règlements sportifs adoptés par le Comité Directeur National de la Fédération s'appliquent de droit au sein du CODEP 91.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

#### **II.1.2.5. Vote - Nombre de voix dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires**

Sauf dispositions contraires, le vote est acquis par la majorité simple des voix exprimées. Les votes ont lieu conformément aux 2 modalités suivantes :

**II.1.2.5.1** Par la présence physique du représentant ;

**II.1.2.5.2** Par mandat limité à 10 (dix) par délégué.

- ❖ Le quorum est calculé sur la totalité des voix du CODEP 91.
- ❖ Le droit de vote s'exprime conformément au barème défini à l'article II.1.1 des statuts.
- ❖ Le vote a lieu à main levée.
- ❖ Tout vote concernant les personnes physiques doit avoir lieu à bulletin secret.
- ❖ Le scrutin secret peut-être réclamé pour toutes autres décisions :
  1. Soit par le Comité directeur ;
  2. Soit par les membres représentant au moins 5% des voix du CODEP 91 et à la condition qu'ils en aient fait la demande écrite auprès du bureau de surveillance des opérations la veille du vote au plus tard.

En cas de report de la première assemblée générale par manque de quorum, celui-ci n'est plus requis.

#### **II.1.2.6. Procès-verbaux des délibérations des assemblées générales - Copies - Extraits**

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année à tous les membres du CODEP 91 ainsi qu'au siège régional.

Les décisions des assemblées générales sont constatées par les procès-verbaux inscrits ou enliassés dans un registre spécial coté et paraphé.

Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau de l'assemblée, sans que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité de la délibération.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale, à produire en justice ou ailleurs, font foi s'ils sont signés par le Président du CODEP 91, le membre délégué temporairement pour suppléer le Président empêché, ou par deux membres du Comité Directeur Départemental.

#### **II.1.2.7. Dispositions spéciales aux assemblées générales ordinaires : Attributions - Pouvoirs - Quorum - Majorité**

Les attributions de l'assemblée générale ordinaire sont celles qui n'incombent pas à l'assemblée générale extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an.

L'assemblée générale ne délibère valablement sur la première convocation que si les membres présents et représentés, représentent au moins le quart de la totalité des voix du CODEP 91

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix des membres présents et représentés.

## **II.1.2.8. Dispositions spéciales aux assemblées générales extraordinaires**

### **II.1.2.8.1. Modification des statuts ou Dissolution :**

Lors des assemblées générales extraordinaires dont le seul objet est de modifier les statuts ou de prononcer la dissolution du CODEP 91, l'assemblée, en application des présents statuts, doit se composer de la moitié au moins des membres présents ou représentés, représentant la moitié au moins des voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, à 15 (quinze) jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

### **II.1.2.8.2. Attributions et pouvoirs de l'assemblée générale extraordinaire**

1. L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et à prononcer la dissolution du CODEP 91. En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un commissaire chargé de transmettre par tous moyens et sans délai au siège régional de la FFESSM le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire décidant de ladite dissolution.
2. L'assemblée générale extraordinaire est réunie sur la proposition du Comité Directeur Départemental ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, représentant au moins le dixième des voix du CODEP 91.
3. Les résolutions sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale qui doit être envoyé à tous les membres au moins 30 (trente) jours à l'avance.
4. En cas de dissolution, le siège national de la FFESSM désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du CODEP 91 étant précisé que l'actif net est de droit attribué à la FFESSM.
5. Dans tous les cas, la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés est requise.

### **II.1.2.9. Droit des membres votants**

Les membres ont le droit d'obtenir, la communication par le bureau directeur, des documents nécessaires (sous nomenclature ci-après) pour leur permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et le fonctionnement du CODEP 91.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à disposition des membres sont déterminées comme suit :

#### **II.1.2.9.1. Doivent être adressés à tous les membres, quinze jours avant la réunion de l'assemblée générale, les documents suivants :**

1. Une formule de pouvoir ;
2. Le texte et l'exposé des motifs des projets de résolution inscrits à l'ordre du jour ;
3. Les rapports d'activités ;
4. S'il s'agit de l'assemblée générale ordinaire annuelle, les bilans, le compte de résultat in extenso. Dans le cas où le Comité Directeur est en mesure de mettre à disposition in extenso sur son site Internet les documents ci-dessus, à l'instar des statuts nationaux, l'envoi postal peut ne comporter que le bilan et les comptes de résultat simplifiés. Les documents in extenso peuvent ainsi n'être adressés qu'aux membres qui en formulent la demande.

#### **II.1.2.9.1.2. En cas d'assemblée générale électorale, les listes candidates au Comité Directeur Départemental accompagnées des notices individuelles de leurs membres sont adressées à tous les membres 40 (quarante) jours avant l'ouverture de la dite assemblée.**

#### **II.1.2.9.1.3. Doivent être tenus à disposition, au siège départemental, de tous membres ayant droit de vote**

1. Pendant le délai de 15 (quinze) jours francs qui précède la réunion de toute assemblée générale, le texte des résolutions proposées ;

2. Pendant le délai de 15 (quinze) jours francs qui précède la réunion de toute assemblée ordinaire ou extraordinaire, la liste des membres ayant droit de vote arrêtée au seizième jour qui précède ladite réunion. Cette liste qui comporte l'identification de tous membres ayant droit de vote, est enregistrée et contrôlée sur place par le bureau directeur, ainsi que le nombre de voix dont chaque membre est titulaire ;
3. À toute époque de l'année, les documents suivants concernant les trois derniers exercices soumis aux assemblées générales : rapport du Comité Directeur Départemental, bilans, comptes de résultats et annexes et tous documents concernant les délibérations des assemblées.

## **Article II.2. - COMITE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL**

### **Article II.2.1. Membres du Comité Directeur départemental**

Le CODEP 91 est administré par un Comité Directeur de 12 (douze) membres, plus obligatoirement le représentant des SCA, qui exerce l'ensemble des attributions qui lui sont dévolues.

La représentation minimale des femmes au Comité Directeur Départemental est assurée de la façon suivante : la représentation des femmes au sein dudit Comité sera garantie en leur attribuant un nombre de sièges en proportion du nombre de licenciées au CODEP 91 éligibles, arrondi à la valeur inférieure.

Conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée, les représentants des structures commerciales agréées élisent au sein du Conseil des SCA, tel que défini ci-après, un représentant au Comité Directeur Départemental.

Le Comité Directeur suit l'exécution du budget. Il adopte plus généralement l'ensemble des règlements du CODEP 91 autres que ceux qui doivent obligatoirement être adoptés par l'Assemblée Générale.

### **Article II.2.2. Election - Bureau - Mandat - Poste vacant**

Pour être éligible, un candidat doit être majeur.

Les membres du CODEP 91 sont élus au scrutin secret de liste majoritaire ; cette liste comporte 12 (douze) noms et 2 (deux) remplaçants, plus le représentant des SCA selon les modalités précisées par l'article II.1.1, pour une durée de quatre ans par l'Assemblée Générale.

En vertu du scrutin de liste majoritaire, la liste qui rassemble le plus grand nombre de suffrages emporte l'ensemble des sièges au sein du Comité Directeur Départemental.

Le Président du Comité Départemental est le candidat figurant en tête de la liste élue à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

Les membres sortants sont rééligibles. Le mandat du Comité Directeur expire au plus tard lors de l'Assemblée générale électorale de ce Comité Directeur précédant l'Assemblée Générale du Comité Régional de la Fédération, elle-même électorale.

Dès son élection, le Comité Directeur Départemental élit en son sein, au scrutin secret, un président, un Président adjoint, deux vice-présidents, un secrétaire, un trésorier, et, éventuellement un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint. Ces personnes et le Président forment ensemble le Bureau Directeur Départemental. Ce bureau respecte dans sa composition les exigences relatives à la représentation des femmes telles que définies à l'article précédent.

Le mandat du bureau prend fin avec celui du Comité Directeur Départemental.

En cas de vacances, pour quelque cause que ce soit, avant l'expiration du mandat, le Comité Directeur Départemental pourvoit au remplacement de ses membres parmi les deux remplaçants.

### **Article II.2.3. Révocation du Comité Directeur Départemental**

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur Départemental avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1. l'assemblée générale doit avoir été convoquée, à cet effet, à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
2. les deux tiers des membres du CODEP 91 doivent être présents ou représentés ;
3. la révocation du Comité Directeur Départemental doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

### **Article II.2.4. Incompatibilités**

Ne peuvent être élues au Comité Directeur ou aux instances dirigeantes des organismes déconcentrés :

1. Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
2. Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
3. Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

### **Article II.2.5. Réunion – Délibération**

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres. Seuls les membres du Comité Directeur et les personnes invitées par le président peuvent assister à ces réunions.

Les convocations des membres aux séances doivent être adressées quinze jours à l'avance.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

La représentation des membres est prohibée.

Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Tout membre du Comité Directeur Départemental qui a, sans excuse valable, manqué à trois séances du Comité Directeur Départemental, perd la qualité de Membre du Comité Directeur Départemental.

Sauf circonstances particulières d'ordre du jour ou de travail en groupe restreint, assistent également aux réunions du Comité Directeur Départemental avec voix consultative :

1. Les présidents de Commissions ou, en leur absence, leur suppléant ;
2. Les membres honoraires ;
3. Toute personne dont la présence est jugée nécessaire autorisée par le Président.

### **Article II.2.6. Frais**

Les remboursements de frais engagés dans l'intérêt du CODEP 91 par ses membres dirigeants (membres du Comité Directeur) sont possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Comité Directeur.

Des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

La défiscalisation est admise conformément à l'Article 200 et 238 Bis du CGI.

### **Article II.2.7. Président**

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur Départemental.

Le Président est rééligible.

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par le Président adjoint et à défaut par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur.

Le Président du Comité Départemental préside le Bureau Directeur, le Comité Directeur et l'Assemblée Générale. Il ordonnance les dépenses. Il représente le CODEP 91 dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation du CODEP 91 en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

### **Article II.2.8. Incompatibilités**

Sont incompatibles avec le mandat de Président du CODEP 91 les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

Enfin le mandat de président de CODEP 91 ne peut être cumulé avec celui de président d'un autre organe déconcentré, d'une commission dépendant du CODEP 91 ou d'une association affiliée ayant son siège dans le ressort territorial du CODEP 91.

Ne peut être élu au mandat de Président un licencié qui n'est pas adhérent dans une association ayant son siège social dans le ressort du CODEP 91 et dans le cas où le licencié serait adhérent dans plusieurs associations, celle dans laquelle il se sera inscrit en premier est prioritaire.

## **Titre III - AUTRES ORGANES DU COMITE DEPARTEMENTAL**

### **Article III.1. - Le bureau de surveillance des opérations électorales**

Il est institué au sein du CODEP 91 un bureau de surveillance des opérations électorales chargé de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du président et des membres du Comité Directeur, au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur.

---

Cet organe reçoit délégation du CODEP 91 qui l'institut pour toutes décisions relatives à la validité des opérations électorales et à la recevabilité des candidatures. En vertu de cette délégation, cet organe statue, dans le cadre de la mission qui lui incombe, en lieu et place dudit Comité Directeur Départemental. Sa mission prend fin en même temps que ledit Comité Directeur Départemental.

Ce bureau est composé de 3 (trois) personnes choisies en raison de leurs compétences d'ordre déontologique, dont le président de la commission juridique du CODEP 91 ou son représentant lorsque la commission juridique est active au sein du CODEP 91. Les membres de ce bureau sont désignés par le Comité Directeur.

Les membres du bureau de surveillance des opérations électorales ne peuvent être candidats au Comité Directeur.

Le bureau procède à tous les contrôles et vérifications utiles.

Il émet un avis sur la recevabilité des candidatures.

Il a accès à tous moments aux bureaux de vote et il adresse à ces derniers tous conseils et observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires et réglementaires.

Il peut se faire présenter tous documents nécessaires à l'exercice de ses missions.

En cas de constatation d'une irrégularité, le bureau exige l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

Il peut être saisi, en toutes matières, par tous candidats ou par son représentant muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Il est saisi par lettre recommandée avec avis de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge à l'un de ses membres. La lettre de saisie doit exposer les fondements et motifs de la contestation et porter en annexe, le cas échéant, les preuves au soutien de ladite contestation.

En matière de recevabilité des candidatures, le bureau doit être saisi au plus tard trente jours francs avant l'ouverture de l'assemblée générale électorale. Le bureau convoque le candidat mis en cause, dix jours au moins avant son audition, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tous moyens permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire en joignant copie de la lettre de saisine. L'intéressé peut être assisté d'un ou plusieurs défenseurs de son choix. Le bureau doit émettre un avis au plus tard quarante-huit heures avant l'ouverture des opérations de vote.

En cas de décision défavorable à une candidature, les membres de la liste sur laquelle l'intéressé figure, doivent désigner l'un des deux remplaçants en ses lieux et place.

## **Article III.2. - Les Commissions – Création**

Il est institué au sein du CODEP 91 des commissions.

Le Comité Directeur départemental peut être amené à créer, regrouper ou supprimer toutes commissions conformes à l'objet de la Fédération.

Dans le cas d'une création, la commission jouira des pouvoirs qui lui seront conférés jusqu'à la plus proche Assemblée Générale.

Celle-ci prévoira alors les modalités de son fonctionnement au sein du règlement Intérieur.

Les commissions départementales sont classées par la nature de leurs activités.

### **Les catégories de commissions sont :**

1. Les commissions dites sportives
2. Les commissions dites culturelles
3. Les commissions dites de service

La liste et les noms des commissions seront précisés par le règlement Intérieur du CODEP 91 qui définit, par ailleurs, le fonctionnement et les missions de l'ensemble de ces commissions.

## **Article III.3. - Les Commissions - Les missions**

Leurs missions consistent à étudier les questions relevant de leurs disciplines ou activités et à en assurer la gestion, la promotion et le développement. A ce titre, elles doivent répondre aux objectifs fixés par les Commissions Nationales.

Les commissions émettent des propositions et avis soumis à l'approbation du Comité Directeur qui seul a le pouvoir de les rendre exécutoires.

Elles n'ont pas de personnalité juridique et sont placées sous le contrôle direct du Comité Directeur Départemental., qui les consulte pour toutes questions relevant de leur compétence.

## **Titre IV - DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES**

### ***Article IV.1. - Définition***

Les ressources annuelles du Comité comprennent :

1. Le revenu de ses biens ;
2. Le produit des licences reversé par la FFESSM ;
3. Le produit des manifestations ;
4. Éventuellement, une cotisation supplémentaire versée par chaque association ou structure agréée sous forme d'aide exceptionnelle à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale. En outre cette décision ne peut être prise que, si la moitié au moins des membres du CODEP 91 représentant au moins la moitié des voix dudit CODEP 91 sont présents ou représentés. Le montant de cette cotisation ne peut en aucun cas dépasser le droit annuel d'affiliation payé par les associations à la Fédération ;
5. Les subventions de l'Etat, des collectivités locales et territoriales et des établissements publics ;
6. Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
7. Le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
8. Toutes les autres ressources autorisées par les lois et règlements.

### ***Article IV.2. - Comptabilité***

La comptabilité du Comité départemental est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Une comptabilité distincte, formant un chapitre de la comptabilité du CODEP 91, est tenue pour chaque établissement du CODEP 91.

## **Titre V - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### ***Article V.1. - Modification des statuts***

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire sur proposition du Comité Directeur ou du dixième au moins des membres du CODEP 91 représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation de l'assemblée générale extraordinaire est accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications. La convocation est adressée aux membres de l'assemblée générale du Comité 30 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de ladite assemblée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire (A.G.E.) est souveraine pour modifier ou enrichir les propositions de modifications telles qu'expédiées dans le courrier de convocation.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans conditions de quorum.

En cas d'évolution législative ou réglementaire, une commission ad hoc peut être habilitée, sur la base d'une motion votée en A.G.E., à la majorité simple, à prendre toutes initiatives permettant, après l'A.G.E., la mise en conformité des statuts et du règlement intérieur qui en découle avec la législation ou la réglementation.

Cette commission est constituée par le président, le secrétaire et le président de la commission juridique départementale.

## **Titre VI - DISSOLUTION**

L'assemblée générale extraordinaire ne peut prononcer la dissolution du CODEP 91 que si elle est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues pour la modification des statuts. En cas de dissolution, sont applicables les dispositions des articles II.1.2.8°-8.2) a) et d).

### **Article VI.1. - Formalités**

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire concernant la modification des statuts, la dissolution du CODEP 91 et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai à la Fédération.

### **Article VI.2. - Surveillance**

Le Président du CODEP 91 ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du Département, ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège, tous les changements intervenus dans la direction du CODEP 91.

Les documents administratifs du CODEP 91 et ses pièces de comptabilité, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale, les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année à tous les clubs, au Président du Comité Régional de la Fédération île de France